

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 418 (2018)¹ La démocratie locale en République de Saint-Marin

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.*b.*, de la Résolution statutaire CM/Res(2015) 9 relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lequel un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale »;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015) 9, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale »;

c. au chapitre XVII des *Règles et procédures* du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi;

d. à la Recommandation 63 (1999) sur la démocratie locale dans la République de Saint-Marin;

e. au présent exposé des motifs sur la démocratie locale à Saint-Marin élaboré par Harald BERGMANN, Pays-Bas (L, GILD) et Gunnar Axel AXELSSON, Islande (R, SOC), rapporteurs, à l'issue d'une visite effectuée dans le pays les 13 et 14 juin 2017.

2. S'agissant de la République de Saint-Marin :

a. elle a adhéré au Conseil de l'Europe le 16 novembre 1988 et signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 16 mai 2013 avant de la ratifier le 29 octobre 2013, à l'exception des paragraphes 3 et 8 de l'article 9;

b. lors de la ratification de la Charte, elle a formulé une déclaration interprétative concernant l'article 9 de la Charte, libellée en ces termes :

« La République de Saint-Marin fait valoir que l'article 9 de la Charte doit être interprété comme un article établissant un principe général d'autonomie financière, en vertu duquel les autorités locales ont le droit de disposer librement, dans le cadre de la politique économique nationale, des ressources qui leur sont allouées pour l'exercice de leurs pouvoirs »;

c. la Charte est entrée en vigueur à Saint-Marin le 1^{er} février 2014;

d. Saint-Marin n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207);

e. la Commission de suivi a décidé d'étudier la situation de la démocratie locale à l'aune de la Charte et a chargé Harald BERGMANN et Gunnar Axel AXELSSON, en tant que rapporteurs, d'élaborer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale à Saint-Marin²;

f. la délégation du Congrès a effectué une visite de suivi les 13 et 14 juin 2017. Lors de cette visite, la délégation a rencontré des maires et des conseillers municipaux ainsi que des représentants du gouvernement et d'autres institutions publiques saint-marinaises. Le programme détaillé de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs;

g. les rapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe, la délégation saint-marinaise du Congrès ainsi que tous les interlocuteurs rencontrés lors de la visite pour leur précieuse coopération, leur disponibilité et les informations utiles qu'ils ont communiquées.

3. Le Congrès note avec satisfaction :

a. le lancement d'un processus de réforme visant à mettre l'autonomie locale à Saint-Marin en conformité avec les principes et les obligations de la Charte;

b. la reconnaissance de la personnalité juridique des conseils de châtelainie (*Giunte di Castello*) et de leur droit de recours juridictionnel, en conformité avec l'article 11 de la Charte;

c. l'instauration d'une réunion conjointe des représentants de châtelainie (*consulta delle Giunte*).

4. Le Congrès attire l'attention des autorités saint-marinaises concernant :

a. les compétences et les pouvoirs de décision limités reconnus aux communes, qui compromettent leur capacité à régler et à gérer une part importante des affaires publiques sous leur propre responsabilité et au profit de leurs populations locales (article 3, paragraphe 1) en raison de la concentration de presque toutes les responsabilités publiques au niveau de l'État (article 4, paragraphe 3);

b. l'absence d'autonomie des collectivités locales pour exercer leurs compétences (article 4, paragraphe 2), lesquelles ne sont pas pleines et entières (article 4, paragraphe 4);

c. l'inefficacité de la mise en œuvre des mécanismes et des procédures de consultation établis par la loi (articles 4, paragraphe 6, et 9, paragraphe 6);

d. l'insuffisance des ressources financières dont disposent les collectivités locales pour exercer leurs compétences;

e. le manque de personnel professionnel au sein des collectivités locales (article 6) pour permettre une gestion efficace des affaires locales;

f. l'absence de reconnaissance expresse du principe de l'autonomie locale dans la Constitution.

5. Le Congrès recommande au Comité des Ministres d'inviter les autorités saint-marinaises :

a. à confier la responsabilité d'une part importante des affaires publiques aux collectivités locales conformément au principe de subsidiarité et à veiller à ce que les collectivités locales soient dotées des moyens juridiques et administratifs, des biens et des ressources financières nécessaires pour assurer le règlement et la gestion de ces affaires ;

b. à préciser les domaines dans lesquels les châtellenies disposeront de compétences pleines et entières et leur donner toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question relevant de leur compétence ;

c. à veiller à la bonne mise en œuvre des procédures et des mécanismes de consultation pour permettre des consultations efficaces avec les collectivités locales, en temps utile et de façon appropriée, pour toutes les questions qui les concernent directement ;

d. à revoir la base financière du fonctionnement de l'autonomie locale afin de doter les collectivités locales de ressources financières suffisantes, qui devraient être proportionnées à leurs responsabilités ;

e. à promouvoir le recrutement de personnel professionnel dans les communes ;

f. à établir, en étroite consultation avec les châtellenies, un calendrier précis et poursuivre le processus de réforme de l'autonomie locale à Saint-Marin dans le respect des principes de la Charte ;

g. à inscrire le principe de l'autonomie locale dans la Constitution afin de renforcer la position des collectivités locales conformément à l'esprit de la Charte ;

h. à envisager la signature et la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres à tenir compte, dans ses activités relatives à cet État membre, de la présente recommandation sur la démocratie locale à Saint-Marin et de son exposé des motifs.

1. Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2018, 2^e séance (voir le document [CG34\(2018\)17](#), exposé des motifs), corapporteurs : Gunnar Axel AXELSSON, Islande (L, SOC) et Harald BERGMANN, Pays-Bas (L, GILD).

2. Les rapporteurs ont été assistés par Nikolaos-Komninos CHLEPAS, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès.